

La fiscalité d'une transmission



Quelle est la fiscalité applicable au contrat d'épargne, **en cas de décès** ?

Lors de la souscription d'une assurance-vie, le titulaire du contrat désigne un bénéficiaire ou des bénéficiaires auxquels les sommes reviendront dans le cas de son décès.

L'assurance-vie bénéficie d'un **régime fiscal successoral dérogatoire**.

La fiscalité applicable dépendra de l'âge de l'assuré : moins de 70 ans ou plus de 70 ans.

► Assuré âgé de moins de 70 ans

Lorsque l'assuré a moins de 70 ans, l'assurance-vie permet de transmettre par décès jusqu'à **152.500 € par bénéficiaire**, sans limitation du nombre de bénéficiaires.

Au-delà de cette somme, chaque bénéficiaire supportera un prélèvement de **20%**.

Désormais, ce prélèvement ne sera pas dû si le bénéficiaire est exonéré de droits de succession (conjoint survivant ou partenaire survivant).

Exemple

Roméo et Juliette, âgés de 63 ans, souscrivent chacun un contrat d'assurance-vie et désignent bénéficiaires leurs 2 enfants, par parts égales : Alain et Aline.

Au décès de leur père Roméo, l'épargne constituée sur son contrat atteint 405.000 €.

Alain et Aline recevront chacun $405.000 \text{ €} \times \frac{1}{2} = 202.500 \text{ €}$, dont 152.500 € hors impôt, le solde de 50.000 € supportant un prélèvement de 20%, soit 10.000 €.

La pression fiscale sera de $10.000 \text{ €} \div 202.500 \text{ €} = 5\%$!

La même règle jouera à nouveau au décès de leur mère Juliette.

Hors le cadre fiscal de l'assurance-vie, le taux d'imposition en cas de succession est de

20% pour les enfants, en général, après un abattement personnel de 156.357 € ;
60% entre étrangers, au sens fiscal du terme, notamment entre concubins ;

le conjoint survivant et le partenaire survivant sont désormais exonérés de droits de succession.